

Charleroi, le 4 décembre 2020.

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

Direction transversale des finances

Vos références : /

Nos références : AVIQ/DTF/circulaire prime d'encouragement

Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : appliweb@aviq.be

Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00.

**A l'attention des maisons de repos,
maisons de repos et de soins et centres
de soins de jour**

**Objet : Prime wallonne de 985 euros bruts pour les travailleur.euse.s des secteurs
Santé-Social impliqués dans la prise en charge sanitaire de personnes malades
de la Covid-19 ou susceptibles de l'être**

Madame, Monsieur,

Le 26 octobre dernier, le Gouvernement de Wallonie dégageait une enveloppe de 70 millions d'euros afin d'octroyer une prime unique de 985 euros bruts par équivalent temps plein aux travailleur.euses des secteurs santé et social résidentiels et ambulatoires qui ont assuré la prise en charge sanitaire des résidents et des bénéficiaires, touchés ou susceptibles d'être touchés par la Covid-19.

Bien consciente que votre personnel s'est mobilisé - et se mobilise encore - avec tellement d'énergie et de dévouement pendant cette crise sanitaire, j'ai souhaité à l'approche de cette fin d'année extrêmement difficile que cette prime leur parvienne le plus rapidement possible.

Les administrations compétentes vous transmettront d'ici quelques jours l'arrêté de financement par lequel des moyens vous sont accordés pour vous permettre de financer l'octroi, dès que possible, de cette prime unique et spécifique aux membres de votre personnel ayant presté pendant la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020.

Dans l'intervalle, vous trouverez ci-joint une circulaire explicative visant à répondre aux diverses questions que vous pourriez être amenés à vous poser en suite de cette annonce. Si certaines de vos questions n'y trouvaient pas réponse, je vous invite à vous tourner vers l'administration, qui se chargera de vous apporter les éclaircissements demandés.

Par ailleurs une revalorisation structurelle du secteur non-marchand et particulièrement des secteurs santé et social en Wallonie a été décidée par le Gouvernement wallon. Il a dégagé à cette fin une enveloppe historique de 260 millions d'euros pour la période 2021-2024 pour augmenter durablement les salaires et engager du personnel complémentaire. J'ai le plaisir de vous informer à cet égard que 100 millions sont inscrits au budget 2021 de la Région pour une première phase d'implémentation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.



CHRISTIE MORREALE

Afin de remercier et d'encourager les travailleurs des soins et du social pour leurs efforts fournis durant la crise sanitaire, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer aux dispositifs agréés et subventionnés du secteur socio-sanitaire régional des moyens financiers exceptionnels destinés à couvrir l'octroi, en 2020, d'une prime unique à l'ensemble des travailleurs des secteurs impliqués dans la prise en charge sanitaire des personnes malades de la Covid-19 ou susceptibles de l'être. Cette prime unique d'encouragement s'élève à un montant de 985 € brut par équivalent temps plein affecté à l'activité.

L'ensemble du dispositif, des modalités de mise en œuvre et des secteurs concernés par cette prime résultent d'un accord entre les différents partenaires sociaux.

DISPOSITIFS AGREES ET SUBVENTIONNES CONCERNES PAR LE FINANCEMENT DE CETTE MESURE :

Les dispositifs agréés et subventionnés du secteur socio-sanitaire wallon privé et public repris dans la liste ci-dessous peuvent prétendre au financement de la prime d'encouragement :

Dispositifs agréés et subventionnés par l'AVIQ :

- Maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour.
- Structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement pour personnes en situation de handicap (à l'exclusion des services organisant des activités pour personnes handicapées non subventionnés et des structures agréées et financées par des autorités étrangères).
- Services d'aide aux familles et aux aînés.
- Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile.
- Maisons de soins psychiatriques.
- Initiatives d'habitation protégées.
- Centres de révalidation fonctionnelle.
- Equipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs.
- Services de santé mentale.
- Centres de télé-accueil.
- Réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes.
- Centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
- Centres locaux de promotion de la santé
- Services communautaires de promotion de la santé.
- Associations de santé intégrée (pour leur partie régionale uniquement).

Dispositifs agréés et subventionnés par le SPW IAS (Intérieur et Action Sociale) :

- Services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sociales (abris de nuit, maisons d'accueil et maisons de vie communautaire).
- Relais sociaux.
- Services d'aide et de soins aux personnes prostituées.
- Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.
- Organisme d'interprétariat en milieu social.

LE FINANCEMENT EN PRATIQUE

Le financement maximal s'élève à 1.339,60 € par équivalent temps plein (ETP) et permet donc de couvrir le paiement de la prime de 985 € brut ainsi que les charges patronales y afférentes.

Concrètement, dans les prochains jours, chaque employeur relevant du périmètre établi pour l'octroi de la prime recevra une avance sur le financement destinée à lui permettre de verser au plus vite la prime à ses travailleurs (idéalement, concomitamment au salaire du mois de décembre).

Ce financement est destiné à couvrir l'octroi de la prime unique d'encouragement à l'ensemble des travailleurs affectés à l'activité agréée du service ainsi que, le cas échéant, aux travailleurs affectés aux missions de prise en charge sanitaire financées sur base facultative organisées par ce service et ce, au prorata de leurs heures rémunérées. L'octroi du financement est conditionné au respect des modalités d'octroi de la prime précisées ci-dessous.

En 2021, chaque employeur devra justifier le coût de cette prime auprès de l'administration compétente. Cette justification portera sur le nombre total d'ETP ayant ouvert le droit à la prime et sur le coût total réel de la prime supportée par l'employeur. Elle devra être validée par la délégation syndicale ou l'organe local de concertation sociale, si les services en disposent. Sur cette base, et compte tenu du plafond d'intervention fixé à 1.339,60 € par ETP, l'administration déterminera le montant de la subvention due et procédera à une régularisation. Dans le cas où la subvention due ainsi calculée s'avère supérieure au montant de l'avance déjà versée, un complément de subvention sera liquidé par l'administration. Si, à l'inverse, la subvention calculée est inférieure à l'avance versée, la différence devra faire l'objet d'un remboursement à l'administration.

MODALITES D'OCTROI DE LA PRIME :

Montant : 985 € brut travailleur par équivalent temps plein.

Période de référence : Du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Bénéficiaires de la prime : L'ensemble des travailleurs affectés à l'activité agréée du service ainsi que, le cas échéant, les travailleurs affectés aux missions de prise en charge sanitaire financées sur base facultative organisées par ce service et ce, au prorata de leurs heures rémunérées qu'ils soient sous contrat de travail ou statutaires, et y compris le personnel mis à disposition, les intérimaires, les étudiants jobistes, les travailleurs en formation en alternance via les contrats IFAPME et les travailleurs sous contrat articles 60 et 61.

Chaque travailleur ne peut bénéficier que d'une seule fois de la prime d'encouragement.

Détermination du temps de prestation: L'équivalent temps plein de chaque travailleur est calculé sur base de ses heures rémunérées affectées à l'activité sur la période de référence, divisées par le nombre d'heures maximum de travail théoriques sur la période (celles-ci seront fonction du régime hebdomadaire de prestations applicable au sein du dispositif).

Précisions sur les heures rémunérées : L'on entend par « heures rémunérées » les heures prestées et heures assimilées payées par l'employeur. Pour les travailleurs ayant presté des heures supplémentaires et ayant été rémunérés pour ces heures supplémentaires, celles-ci sont également prises en considération, sans que cela ne puisse toutefois impliquer un niveau de prestations supérieur à un équivalent temps plein.

Les périodes d'absence non rémunérées par l'employeur ne sont pas prises en considération. C'est le cas par exemple des périodes de chômage temporaire, des congés sans solde, de la part des absences pour maladie excédant les 30 jours couverts par le salaire garanti,

Pour le personnel statutaire, les périodes d'absence de plus de 30 jours rémunérées sont également exclues pour la partie qui excède les 30 jours.